

cas, par le conseil législatif, aurait la même autorité qu'un acte de la législature, qui, sous quelque *forme* qu'il soit, n'est que l'expression de la volonté des trois branches. Il n'y a eu aucune procédure à la dernière session sur la dépêche de lord BATURST et le message de 1818.

Il est évident qu'un tribunal pour juger les accusations parlementaires établirait parmi les grands fonctionnaires publics de la province une responsabilité dont le manque entraîne nécessairement le manque de confiance. Il ne faut pas oublier que tout le système du gouvernement britannique est fondé sur la responsabilité des plus hauts fonctionnaires, sur une responsabilité universelle, le Roi étant la seule exception. Aussi nul autre gouvernement n'a si long-tems et si bien mérité la confiance de ses sujets.

3. *Egalisation et augmentation de la représentation.* — Dans la session de 1817, l'assemblée passa, dans ce but entr'autres, un bill pour obtenir un dénombrement de la population. Le bill fut renouvelé annuellement par l'assemblée, mais ce n'est qu'à la dernière session qu'il a été adopté par le conseil législatif, et qu'il est devenu loi.

Cependant, sur les pétitions réitérées des *townships* et autres parties de la province dont la situation locale ne permet pas à leurs habitans d'assister aux élections des comtés dont elles font partie, l'assemblée passa, dans la session de 1823, un bill en faveur d'une augmentation partielle de la représentation. Le bill fut amendé par le conseil législatif, et les amendemens rejetés par l'assemblée.

L'année suivante, l'assemblée ayant obtenu de l'arpenteur-général un tableau estimatif de la population, passa et envoya au conseil, vers la fin de la session, un bill, basé sur ce tableau, pour l'égalisation générale et l'augmentation de la représentation. A la dernière session, le bill a été passé de nouveau par l'assemblée, et porté au conseil législatif, où il a manqué.

Dans les deux derniers bills envoyés par l'assemblée au conseil législatif, la représentation était augmentée de dix-huit membres en sus du nombre fixé en 1792, depuis lequel tems la population a probablement presque triplé. Sur l'échelle adoptée pour la représentation dans le Haut-Canada, le Bas-Canada aurait environ 150 représentans, au lieu de 68, qui était le nombre proposé dans ces deux bills; et sur l'échelle adoptée dans la Nouvelle-Ecosse, il en aurait 190. Dans toutes les provinces britanniques, et dans toutes les parties de chaque province, excepté les villes, la proportion des électeurs à la population est à-peu-près la même, la grande majorité des habitans étant propriétaires de biens-fonds.

Il est reconnu que dans les corps législatifs, généralement, les talens et les lumières sont proportionnés au nombre de ceux qui les composent. En facilitant aux électeurs de toutes les parties d'un pays l'exercice de la franchise électorale, on les met à même de mieux connaître les candidats, et d'élire les personnes les plus propres à les représenter vraiment, et c'est de quoi dépendent la stabilité et plusieurs des avantages du gouvernement représentatif. Le corps devrait être assez nombreux, sans l'être à l'excès. Les influences et les vues individuelles, même l'esprit de faction et de parti, ont beaucoup moins de prise sur un corps nombreux que sur un qui ne l'est pas. La raison peut seule exercer une influence permanente sur un corps